

Objet de la consultation :

CONSTRUCTION D'UN  
**BÂTIMENT INDUSTRIEL**  
À VOCATION LOCATIVE À HAM

**MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX**

Etablie en application du Code des Marchés Publics  
(issu du décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié)

La procédure de consultation utilisée est la suivante :  
Procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics

V2

**Cahier des Clauses Administratives**  
**Particulières**

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## SOMMAIRE

### ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES 4

- 1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES
- 1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS
- 1.3 - MAITRISE D'ŒUVRE
- 1.3 BIS - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER
- 1.4 - CONTROLE TECHNIQUE
- 1.5 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE
- 1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

### ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 6

### ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ 6

- 3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX
- 3.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX
- 3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES

### ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 7

- 4.1- GARANTIE FINANCIERE
- 4.2- AVANCE

### ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 9

- 5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT
- 5.2 - APPROVISIONNEMENTS
- 5.3 - TRANCHES CONDITIONNELLES
- 5.4 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

### ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES 10

- 6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX
- 6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION
- 6.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE
- 6.4 - PENALITES LIEES A L'ACTION D'INSERTION
- 6.5 - VARIATION DU MONTANT DES PENALITES

### ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS 12

- 7.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS
- 7.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

### ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES 12

- 8.1 - PIQUETAGE GENERAL
- 8.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS

### ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX 12

- 9.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX
- 9.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER
- 9.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITE
- 9.4 - REGISTRE DE CHANTIER

<b>ARTICLE 10 : ETUDES D'EXECUTION</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER</b>	<b>14</b>
11.1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER	
11.2 - EMBLEMES MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS	
11.3 - SIGNALISATION DES CHANTIERS	
11.4 - APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES	
<b>ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER</b>	<b>14</b>
12.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	
12.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	
12.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	
12.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	
12.5 - TRAVAUX NON PREVUS	
<b>ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX</b>	<b>15</b>
13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	
13.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE	
13.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	
<b>ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES</b>	<b>16</b>
14.1 - DELAIS DE GARANTIE	
14.2 - GARANTIES PARTICULIERES	
14.3 - ASSURANCES	
<b>ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 16 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</b>	<b>16</b>

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

#### 1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

#### **La construction d'un bâtiment industriel à vocation locative à HAM** ***Ainsi que ses abords permettant une parfaite intégration dans le site***

**Le projet consiste en la construction d'un bâtiment industriel à vocation locative sur un terrain de 4185 m<sup>2</sup> environ.**

**Les activités attendues sont de type: industrie, artisanat, maintenance.**

**Aménagé en 1 grande cellule et trois petites.**

**Chaque cellule comprendra une partie principale d'atelier, ainsi qu'une partie bureau (2+1 postes de travail, coin kitchenette, sanitaires)**

**Locaux sociaux: Salle de réunion commune avec sanitaires qui seront classés ERP**

**Lieu(x) d'exécution :** ZA ST SULPICE, rue LAMARTINE 80400 HAM

#### **Dispositions générales:**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges.

### 1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les travaux sont répartis en 4 lots :

<b>LOT N°1</b>	GROS-ŒUVRE ETENDU :
	GROS-ŒUVRE
	CHARPENTE, STRUCTURE
	COUVERTURE
	BARDAGE
	HUISSERIES ALUMINIUM, SERRURERIE
	ISOLATION, PLATRERIE, FAUX PLAFOND
	MENUISERIES INTÉRIEURES, ORGANIGRAMME
	REVETEMENT DE SOL SCELLE, CARRELAGE
	PEINTURE DECORATION, SOL SOUPLE
<b>LOT N° 2</b>	VRD – ESPACES VERTS – CLÔTURES
<b>LOT N°3</b>	PLOMBERIE, SANITAIRE, CHAUFFAGE, VENTILATION
<b>LOT N°4</b>	ELECTRICITE, SECURITE

### 1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le cabinet d'architecte

**AGENCE DUMON ARCHITECTE**  
40 rue HENOCQ  
62110 HENIN BEAUMONT  
Tél : 03 21 20 11 11 - Fax : 03 21 49 11 40 – Mail : [purple@nordnet.fr](mailto:purple@nordnet.fr)

Assisté pour la partie **VRD** par le bureau d'étude :

**AXESS BET**  
Monsieur BIZEUL  
Parc d'Activités du Vert Bois  
Rue Jean Baptiste LEBAS  
59910 BONDUES  
Tél : 03 20 11 26 32 - Fax : 03 28 96 24 29 - Mail : [contact@axess-bet.fr](mailto:contact@axess-bet.fr)

### 1.3 bis - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par :

**AGENCE DUMON ARCHITECTE**  
40 rue HENOCQ  
62110 HENIN BEAUMONT  
Tél : 03 21 20 11 11 Mail : [purple@nordnet.fr](mailto:purple@nordnet.fr)

### 1.4 - Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du marché sont soumis au contrôle technique effectué par :

**APAVE**  
Monsieur TERNISIEN  
APAVE - Agences Abbeville-Amiens  
Tél : 03 22 54 73 80  
Portable : 06 73 37 66 99 Mail : [remy.ternisien@apave.com](mailto:remy.ternisien@apave.com)

### 1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera effectuée.

**APAVE NORD OUEST SAS - Amiens**  
**Monsieur VANCUTSEN PATRICK**  
**29 rue de la Croix de Pierre**  
**Espace Industriel Nord - CS 71328**  
**80084 AMIENS CEDEX 2**  
**Tél : 03 22 54 73 80**

### 1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

### 1.7- Action d'insertion

#### ***L'engagement d'insertion :***

Les entreprises qui soumissionnent s'engagent à réaliser une action d'insertion professionnelle en faveur de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Les personnes concernées par cette action seront issues des publics prioritaires suivants :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus d'un an),
- Les bénéficiaires de minima sociaux,
- Les travailleurs handicapés reconnus par la CDAPH,
- Les jeunes de moins de 26 ans de faible niveau de qualification
- Les personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi

Il leur sera obligatoirement réservé, à l'occasion de l'exécution du marché, le nombre d'heures de travail précisées dans le tableau ci-après :

Lot n°	Libelle du lot	Nombre d'heure d'insertion à réaliser
1	Gros Œuvre étendu	280
2	VRD – ESPACES VERTS - CLOTURES	140
3	PLOMBERIE, SANITAIRE, CHAUFFAGE, VENTILATION	70
4	ELECTRICITE, SECURITE	70

**Modalités de mise en œuvre :**

Les entreprises auront le choix parmi ces trois possibilités dans leurs modalités de recrutement :

- L'embauche directe (CDI, CDD, Contrats en alternance...)
- La Mise à Disposition de personnel (Association Intermédiaire, Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion, Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification...)
- La sous-traitance ou la co-traitance auprès d'une Entreprise d'Insertion.

**Mise en œuvre de l'action :**

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le maître d'ouvrage a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement pilotée par le **Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi** auquel ont été confiées les missions suivantes :

1. informer les entreprises soumissionnaires des dispositifs d'insertion,
2. proposer les personnes ciblées par les mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés,
3. repérer et préparer les publics susceptibles d'occuper les postes de travail visés au sein des entreprises,
4. mettre en relation les entreprises qui le souhaitent avec des opérateurs de l'insertion par l'activité économique du territoire,
5. suivre l'application de la clause et évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

**Ainsi, les entreprises feront appel avec une totale liberté de choix à des candidats proposés par le P.L.I.E. et prendront contact dès notification du marché avec :**

**Communauté de Communes du Pays Hamois**

**23 route de Saint Quentin**

**80400 HAM**

**[www.lepayshamois.com](http://www.lepayshamois.com)**

**Tél. 03 23 81 33 21**

**Fax 03 23 81 33 93**

**Mail: [contact@lepayshamois.com](mailto:contact@lepayshamois.com)**

**L'insertion a l'issue du marché :**

A l'issue des travaux, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier. Pour ce faire, elle formulera des propositions concrètes.



### **Le contrôle de l'action d'insertion :**

Le P.L.I.E. mandaté par **la Communauté de Communes du Pays Hamois** procédera au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé chaque mois.

Ce contrôle portera notamment sur les renseignements relatifs :

- Aux embauches effectuées directement ou par recours à une main d'œuvre à disposition,
- Aux nombres d'heures effectuées par les publics visés par la clause,
- A la mise en place d'un tutorat,
- A la mise en place de formations.

Le contrôle donnera par ailleurs lieu à une séance d'évaluation à mi-parcours et après achèvement du marché, en présence du dirigeant de l'entreprise mandataire ou de son représentant et le cas échéant des organismes sous-traitants et du ou des tuteurs des personnes en insertion.

Le titulaire du marché doit, sous huitaine, informer **la Communauté de Communes du Pays Hamois** par courrier recommandé avec AR dès qu'il rencontre des difficultés pour assurer les différents aspects de son engagement.

Dans ce cas, le P.L.I.E. étudiera les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de non-respect des engagements pris, une notification de mise en demeure sous délai de 15 jours sera adressée à l'entreprise. ***L'inobservation de cette obligation pourra conduire à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAP.***

### **Pénalité - Non-respect des obligations d'insertion :**

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 90 euros par heure prévue par le marché et non réalisée.

## **Article 2 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) (généralités tous corps d'état) et ses documents annexés, par lots et le dossier de plans.
- Les Détails Quantitatifs Estimatifs
- Les Bordereaux des Prix Unitaires
- Le planning prévisionnel des travaux
- Le mémoire technique

## Article 3 : Prix du marché

### 3.1 - Caractéristiques des prix

#### Pour les lots n°1-3 et 4 :

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement :

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent C.C.A.P.

#### Pour le lot n°2 :

Par application des prix unitaires définis au Bordereau des Prix Unitaires.

Le règlement des comptes du marché se fera par des acomptes mensuels et un solde établi conformément à l'article 13 du CCAG travaux.

### 3.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du présent marché sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, dans les conditions précisées à l'article 10.4 du CCAG-Travaux par application de la formule suivante:

#### Pour les lots n°1-3 et 4 :

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times BT01(n)/BT01(o)]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

Les index de référence choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché sont les suivants :

#### **BT01 : Tous travaux**

Les index sont publiés:

- au Bulletin officiel du ministère en charge de l'équipement et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index B.T.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué à l'occasion de chaque prestation effectuée.

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient lors du premier règlement qui suit la parution de l'index correspondant.

Pour le lot n°2 :

Les index de références choisis pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché sont définis comme suit :

- TP 01 index général tous travaux
- TP 09 index travaux d'enrobés avec fourniture (fabrication et mise en œuvre de bitume et granulats)

Le coefficient de révision applicable « Cn » pour le calcul de l'acompte du mois « n » est :

$$Cn = 0,15 + 0,85 \times I_n / I_0$$

Dans laquelle I0 et In sont les valeurs prises par l'index de référence du marché respectivement au mois 0 et au mois « n ». Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Le coefficient est arrondi au millième supérieur.

Les prix sont révisibles à chaque acompte.

L'index à prendre en compte pour la révision des prix est le dernier index publié au moment de la présentation de la facture.

### 3.3 - Répartition des dépenses communes :

Pour l'application de l'article 10.1 du C.C.A.G.-Travaux, les dispositions suivantes seront retenues :

#### 3.3.1 – Dépenses d'investissement :

Sans objet

#### 3.3.2 – Dépenses d'entretien :

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessous sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombe à chaque lot :

- les charges temporaires de voirie et de police,
- les frais de gardiennage et de fermeture provisoire des ouvrages ou des bâtiments.

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé,
- chaque titulaire à la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixé par le maître d'œuvre,
- chaque titulaire à la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées,
- le titulaire du lot Gros œuvre à la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport jusqu'aux installations d'élimination ou de tri sélectif des déchets, selon la réglementation en vigueur.
- le titulaire du lot Gros œuvre à également la charge de :

Libellé	Lot
Installations et alimentations de chantier Panneau et signalétique de chantier Gestion du tri des déchets Frais de gardiennage et de fermeture provisoire du site Fermeture provisoire et préchauffage des bâtiments Obligation de laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux concernant le lot Nettoyage, réparation et remise en état des installations salies ou détériorées par le titulaire du lot	1

En cas de non respect de ces exigences, le maître d'œuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir, aux frais des entreprises défailtantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

### 3.3.3 – Dépenses diverses sur compte prorata :

Les dépenses indiquées ci-après font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un titulaire ou d'un groupe de titulaires déterminé :

- Nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène,
- Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone,
- Frais d'exploitation des ascenseurs de chantier,
- Chauffage du chantier,
- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable,
- Frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :

- l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,
- les dégradations et les détournements ne peuvent être imputés au titulaire d'un lot déterminé,
- la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata ou le titulaire du lot principal (s'il a été désigné dans le présent document) procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux

Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux prévus au descriptif sont inscrites à un compte prorata établi, géré et réglé par l'entrepreneur du lot N°1.

Participent financièrement au prorata, l'ensemble des entreprises intervenant sur le site.

La convention sera élaborée par l'entreprise pendant la phase de préparation de chantier et proposée au Maître d'œuvre et au maître d'ouvrage pour approbation avant de la faire signée par les autres lots.

## **Article 4 : Clauses de financement et de sûreté**

### 4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire,

constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

#### 4.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

**Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

## **Article 5 : Modalités de règlement des comptes**

### 5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

**Les demandes de paiement** seront présentées entre le 25 et le 30 du mois conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Il est demandé aux entreprises de ramener en fin de mois leur projet de situation de paiement en réunion afin de le faire valider avant envoi des exemplaires originaux

Toute situation ne correspondant pas à l'avancement constaté sera renvoyée pour correction avant traitement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur

le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;

l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)

le montant hors taxe des travaux exécutés ;  
le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;  
le montant, éventuel des primes ;  
le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;  
les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;  
le montant total TTC des travaux exécutés ;  
la date de facturation ;  
en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;  
en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Elles devront présenter un avancement en % (avancement antérieur, avancement demandé, total), en suivant l'ordre du DQE.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

**Agence DUMON Architecte -40 rue Hénocq 62110 HENIN BEAUMONT**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

#### 5.2 - Approvisionnements

Sans objet.

#### 5.3 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

#### 5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;

Le comptable assignataire des paiements ; Le compte à créditer.

Modalités de paiement des sous-traitants directs :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Modalités de paiement direct des cotraitants :

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.- Travaux

## **Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes**

### 6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution qui sera joint en annexe de ce présent C.C.A.P.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

### **Calendrier détaillé d'exécution**

A) Le calendrier détaillé d'exécution définitif est élaboré par le maître d'œuvre après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Pour chacun des marchés, en cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu et il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

E) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au D), est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

### 6.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à **10** jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

<b>Nature du phénomène</b>	<b>Intensité limite et durée</b>
Pluie	Précipitations >30 mm entre 7h00 et 18h00
Vent	Vitesse en rafale > 70km/h entre 7h00 et 18h00, pendant 5 heures.
Gel	
- Terrassement	Température < -10°C à 7h00
- Gros œuvre, fondations VRD, menuiseries extérieures	Température < -5°C à 7h00 ou < 0°C à midi, et < -5°C à 18h00
- Application des enrobés	Température < 6°C à midi
Neige	+ 3 cm entre 7h00 et 18h00
Température	
- Peintures	Température < +5°C dans les locaux fermés
- Faïence, carrelage, pose de joints de miroiterie	Température < +3°C dans les locaux fermés
- Enduits, papier peint, cloisons, plâtre	Température < +2°C dans les locaux fermés.

Les intempéries ne seront prises en compte que s'il est produit à l'appui un relevé météorologique de la station météo la plus proche du lieu d'exécution des travaux.

### 6.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 150,00 Euros par jour calendaire

Absence réunion de chantier 150 € / réunion

Absence de transmission de pièces 150 € / jour calendaire

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.



#### 6.4 - Pénalités liées à l'action d'insertion

En cas de non-respect de l'engagement d'insertion, la pénalité suivante sera engagée

90 euros TTC x volume horaire d'insertion non effectuée.

#### 6.5 – Variation du montant des pénalités

Par dérogation à l'article 20.1.4 du CCAG travaux, les pénalités (de retard ou autres) ne seront pas soumises à la formule de variation des prix prévue au marché.

### **Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits**

#### 7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

#### 7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

### **Article 8 : Implantation des ouvrages**

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le(s) titulaire(s) du lot n°1.

Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.

#### 8.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au cahier des charges, dans les conditions de l'article 27.2.3 du C.C.A.G.-Travaux.

#### 8.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Sans objet.

### **Article 9 : Préparation et Coordination des travaux**

#### 9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 30 jours à compter de la date de la notification du marché.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

Conformément de la section 7 du décret n° 94-1159 du 26.12.1994 modifié, relatif à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers, le maître d'ouvrage doit réaliser les voies et réseaux divers avant l'ouverture du chantier.

Il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

### 9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

#### **A) Principes généraux**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

#### **B) Autorité du coordonnateur S.P.S.**

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

#### **C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.**

##### *1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.*

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

##### *2- Obligations du titulaire*

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

le P.P.S.P.S. ;

tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;

dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;

tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;

la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;

de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

#### **D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

## **E) Locaux pour le personnel**

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### 9.3 - Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

### 9.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

## **Article 10 : Etudes d'exécution**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné au présent C.C.A.P.

## **Article 11 : Installation et organisation du chantier**

### 11.1 - Installations de chantier

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Il devra notamment réaliser les installations suivantes : VOIR CCTP

### 11.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

### 11.3 - Signalisation des chantiers

A la charge du lot N ° 1

### 11.4 - Application de réglementations spécifiques

Sans objet.

## **Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

### 12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### 12.2 - Repliage des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

### 12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

### 12.4 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents suivants:

Les plans (sur papier **et** sur support informatique) et autres documents à fournir après exécution par le titulaire devront être remis au maître d'œuvre lors de la réception des travaux par dérogation à l'article 40 du CCAG. Une retenue hors taxe sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG sur les sommes dues au titulaire jusqu'à la fourniture desdits documents.

**Les situations des entreprises seront bloquées à 95 % (hors retenue de garantie) tant que les DOE ne sont pas remis avec un minimum de 1000 € hors taxes pour tous les LOTS**

Il est à noter que cette retenue pour non remise du DOE ne fait pas obstacle à l'application des pénalités pour non remise de documents.

Les sommes ainsi retenues ne seront libérées qu'après vérification de la conformité :

- des éléments transmis vis-à-vis des prestations réalisées (dossier complet et exact)
- du support informatique vis-à-vis des prescriptions de la nomenclature graphique SIG.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 20 jours ouvrés à compter de la remise de la totalité des documents pour procéder à cette vérification de conformité, passé ce délai les documents seront réputés acceptés.

Ces retenues provisoires peuvent être transformées en retenues définitives s'il n'est pas donné suite à une mise en demeure du représentant du pouvoir adjudicateur.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

### 12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

## **Article 13 : Réception des travaux**

### 13.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

### 13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

### 13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

## Article 14 : Garanties et assurances

### 14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

### 14.2 - Garanties particulières

Sans objet.

### 14.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

## Article 15 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1<sup>o</sup> du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

## Article 16 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 6.1 déroge à l'article 46.2.1 du C.C.A.G.-  
Travaux

L'article 6.3 déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 6.4 déroge à l'article 20.14 du C.C.A.G Travaux

L'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux

L'article 9.2 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 11.1 déroge à l'article 31.1 du C.C.A.G.-Travaux

L'article 12.4 déroge à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux

L'article 13.1 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux

Toutes les stipulations du C.C.A.G. non contredites par stipulations du présent C.C.A.P. demeurent pleinement applicables.

Lu et accepté par l'Entrepreneur  
(ou le mandataire),

A ....., le .....

A HAM, le

Signature + cachet :

Le Pouvoir Adjudicateur,